

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE.** Loi prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique, du 22 juillet 1941, p. 121.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor).**  
*Sommaire:* L'accueil réservé en Allemagne aux avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 121.

**JURISPRUDENCE: BELGIQUE.** Encadrement de porte: création architecturale considérée comme œuvre d'art originale. Reproduction avec changements peu perceptibles, laissant subsister l'idée et les éléments essentiels de l'œuvre. At-

teinte au droit d'auteur, p. 127. — **BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat).** Publication d'un conte dans un magazine sans mention du nom de l'auteur. Simple oubli de la part de l'éditeur; efforts non entièrement efficaces pour réparer l'omission. Publication du nom envisagée comme découlant du droit d'auteur. En l'espèce, pas d'atteinte à ce droit qui n'avait pas été contesté, p. 128. — **SUISSE.** Œuvre d'art reproduite licitement par la photographie. Achat de la reproduction, aux fins d'une reproduction et d'une mise en circulation nouvelles de l'œuvre. Nécessité du double consentement de l'auteur de la reproduction première (photographie) et de l'auteur de l'œuvre originale, p. 129.

**NOUVELLES DIVERSES:** La protection internationale du d'auteur dans le nouveau monde, p. 130. — **FRANCE.** Victor Hugo, le domaine public et la guerre; une nouvelle loi française de prolongation du droit d'auteur, p. 131.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FRANCE

##### LOI

PROROGEANT, EN RAISON DE LA GUERRE, LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 22 juillet 1941.)<sup>(1)</sup>

Nous Maréchal de France, chef de l'État Français,

Le Conseil des ministres entendu,

décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année, et qui ne seraient pas tombées

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel* de l'État français, du 13 août 1941. La loi est entrée en vigueur à la date de la promulgation dans le *Journal officiel* (information obligamment donnée par l'Administration française). Nous admettons que cette date coïncide avec celle de la publication (13 août 1941). Voir ci-après, p. 131, notre notice intitulée: «Victor Hugo, le domaine public et la guerre; une nouvelle loi française de prolongation du droit d'auteur.» (Red.)

dans le domaine public à la date de la publication de la présente loi.

**ART. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État Français,  
*Le Garde des Sceaux,*  
*Ministre Secrétaire d'État à la justice:*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Secrétaire d'État*  
*à l'éducation nationale et à la jeunesse:*  
Jérôme CARCOPINO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne











## Jurisprudence

## BELGIQUE

ENCADREMENT DE PORTE: CRÉATION ARCHITECTURALE CONSIDÉRÉE COMME ŒUVRE D'ART ORIGINALE. REPRODUCTION AVEC CHANGEMENTS PEU PERCEPTIBLES, LAISSANT SUBSISTER L'IDÉE ET LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ŒUVRE. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR.

(Bruxelles, Tribunal civil, 2<sup>e</sup> chambre, 18 mars 1936. — S. A. Maison Helman c. J. Bal et consorts.)<sup>(1)</sup>

*Si un encadrement est la reproduction d'un encadrement créé par quelqu'un d'autre et déjà réalisé par lui et s'il s'agit d'une reproduction presque servile entraînant application de l'idée et des caractéristiques essentielles de l'œuvre, c'est vainement qu'une partie objecte que la matière employée est différente: bois d'un côté, céramique de l'autre, et que les dimensions ne sont pas identiques, si ces différences, d'ailleurs difficilement perceptibles, ne sont pas de nature à modifier l'aspect général de l'œuvre.*

*Pareille création architecturale peut être considérée comme étant une œuvre d'art originale, protégée comme telle par la loi, et en la reproduisant, la partie qui est en défaut de prouver qu'elle est tombée dans le domaine public porte atteinte aux droits de l'auteur.*

Attendu que l'action principale tend à faire condamner le défendeur, Jean Bal, à:

- 1° démolir un encadrement de porte qu'il a fait construire à la façade de son immeuble sis à Bruxelles, 25, rue du Théâtre, et exploité sous la firme «Gy's Tavern»;
- 2° payer à titre de dommages-intérêts une indemnité de 100 francs par jour à dater du 8 février 1935, date de la mise en demeure du défendeur;

Attendu que l'action principale inscrite *sub* n° 91 723 du rôle général, muc par exploit d'ajournement du 9 avril 1935, de l'huissier Vander Perren et la demande en garantie inscrite *sub* n° 91 736 du rôle général, mue par exploit de l'huissier Mellaerts, en date du 16 avril 1935, sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'encadrement litigieux est la reproduction d'un encadrement créé par la demanderesse et réalisé par elle dans trois immeubles de Bruxelles, notamment au n° 32 de la rue Marché aux Herbes;

Qu'il s'agit d'une reproduction presque servile entraînant application de

l'idée et des caractéristiques essentielles de la conception de la demanderesse;

Attendu, dès lors, que vainement le défendeur objecte que la matière employée est différente: bois d'un côté, céramique de l'autre, et que les dimensions de l'encadrement litigieux ne seraient pas identiques;

Que ces différences, d'ailleurs difficilement perceptibles, ne sont pas de nature à modifier l'aspect général de l'encadrement litigieux;

Attendu que l'encadrement de porte litigieux est une création de la Maison Helman, exposé en janvier 1933 à l'Exposition du bâtiment, à Bruxelles;

Que cette création architecturale peut être considérée comme étant une œuvre d'art originale, protégée comme telle par la loi;

Attendu qu'en la reproduisant, le défendeur, qui est en défaut de prouver qu'elle est tombée dans le domaine public, a porté atteinte aux droits de la demanderesse;

Attendu, dès lors, que le fondement de l'action principale est suffisamment établi;

Quant à l'appel en garantie dirigé par le défendeur Bal contre les ayants droit Hollaux:

Attendu qu'il est résulté des débats que, pour l'exécution des travaux de transformation de son immeuble, le sieur Bal a eu recours aux services de feu l'architecte Oscar Hollaux, auteur des appels en garantie;

Attendu que ceux-ci allèguent toutefois que l'intervention de leur auteur s'est bornée à la confection d'un plan d'ensemble des transformations à effectuer à l'immeuble du défendeur, et que feu l'architecte Hollaux n'aurait dressé aucun plan de détail relatif à l'encadrement de porte litigieux et n'aurait assumé ni la direction ni la surveillance des travaux concernant ledit encadrement, et que, dès lors, la reproduction litigieuse ne peut lui être imputée;

Attendu que ces allégations sont déniées par le défendeur; que ces parties étant contraires en fait, il échet d'admettre le défendeur à la preuve des faits pertinents et relevants sollicités;

## PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites *sub numeris* 91 723 et 91 736 du rôle général;

Et avant de faire droit plus avant, autorise le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris:

Prof. Dr DE BOOR,

Leipzig,  
Membre de l'Académie pour  
le droit allemand.

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, l'Ingénieur-Conseil de Bruxelles*, fascicule de janvier-février 1939, p. 15.

1° que les travaux et spécialement les travaux relatifs à l'encadrement de porte litigieux ont été exécutés sous la direction et la surveillance de feu l'architecte Hollaux ou de ses préposés et d'après ses plans;

2° que le chef ouvrier ou l'ouvrier qui a exécuté l'encadrement litigieux recevait les instructions et renseignements nécessaires de feu l'architecte Hollaux ou de ses préposés;

3° que l'architecte Hollaux a perçu l'honoraire de 5 % sur le montant des travaux exécutés;

Réserve la preuve contraire desdits faits aux appelés en garantie...

Réserve les dépens.

#### BOHÈME ET MORAVIE (PROTECTORAT)

PUBLICATION D'UN CONTE DANS UN MAGAZINE SANS MENTION DU NOM DE L'AUTEUR. SIMPLE OUBLI DE LA PART DE L'ÉDITEUR; EFFORTS NON ENTIÈREMENT EFFICACES POUR RÉPARER L'OMISSION. PUBLICATION DU NOM ENVISAGÉE COMME DÉCOULANT DU DROIT D'AUTEUR. EN L'ESPÈCE, PAS D'ATTEINTE À CE DROIT QUI N'AVAIT PAS ÉTÉ CONTESTÉ.

(Brünn, Tribunal suprême, 10 mars 1939.)

La société par actions « M. » a commandé au demandeur un conte pour son *Magazine 1937* et l'a publié, par mégarde, sans indication du nom de l'auteur. Dès que cette omission fut constatée, à l'imprimerie, la défenderesse fit ajouter le nom de l'auteur sur les exemplaires non encore vendus. Cette addition manqua à environ 3000 exemplaires, sur un total de 20 000. Les prétentions du demandeur sont les suivantes:

1° Qu'il soit constaté qu'un droit d'auteur lui appartient pour l'article « Les miracles du Prof. Hammerschlag », paru dans *Magazine 1937* et que, par conséquent, lui appartient en même temps le droit à l'indication de son nom, en tant qu'auteur.

2° Qu'il soit interdit à la défenderesse de porter plus longtemps atteinte au droit d'auteur du demandeur, c'est-à-dire au droit d'indiquer son nom, à lui demandeur, à l'occasion de la publication de l'article susmentionné, dans le *Magazine* en question.

3° Que la défenderesse soit condamnée à lui payer 2000 couronnes, à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal de première instance donna suite aux deux premiers chefs de la demande et accorda au demandeur 500 couronnes, à titre de dommages-intérêts. La Cour d'appel a totalement rejeté le re-

cours des deux parties, et déclaré que: « Le demandeur n'avait ni prétendu ni prouvé que la défenderesse se fût engagée envers lui à diffuser la revue *Magazine* pour répandre l'article de l'auteur et notamment pour rendre populaire le nom de ce dernier, et qu'elle se fût ainsi approprié son droit, au sens de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur. Le demandeur n'a pas non plus prétendu que la défenderesse eût, contrairement au contrat, publié un grand nombre d'exemplaires du *Magazine*. En ce qui concerne la constatation de l'étendue du dommage, le demandeur n'a rien présenté de concret. Il n'y a pas atteinte au droit d'auteur, d'après l'article 44 d de la loi sur le droit d'auteur, car:

a) la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur spécifie, en ce qui concerne les diverses catégories d'œuvres, quels sont les droits réservés à l'auteur;

b) des dispositions des articles 12, 13, 21, 22, 23, 24, 29 et 60 de la loi sur le droit d'auteur il ne peut résulter que l'omission du nom de l'auteur, non contestée par celui qui a fait la commande, puisse être considérée comme une atteinte au droit d'auteur, d'autant que le droit d'auteur du demandeur n'a jamais été contesté.

Étant donné qu'il n'y a pas eu atteinte, il n'est pas possible d'exiger des dommages-intérêts.»

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en révision du demandeur pour les motifs suivants:

Il ne s'agit, pour le demandeur, que de la publication de son nom. À défaut de convention contraire, il convient de reconnaître en principe ce droit à l'auteur, parce que le droit qu'a ce dernier de publier son nom avec l'œuvre résulte de l'essence même du droit d'auteur. Ce dernier droit ne comprend pas seulement la simple protection de l'auteur, du point de vue pécuniaire, mais préserve aussi ses intérêts spirituels et personnels. Si les dispositions de l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur ne mentionnent pas expressément ce droit moral, la raison en est que, dans la disposition en cause, les droits appartenant à l'auteur ne sont pas énumérés limitativement (*taxativ*), mais qu'il s'agit simplement de circonscrire d'une façon générale le domaine du droit d'auteur dans son ensemble. Dans le cas présent, non seulement la défenderesse n'a pas contesté le droit du demandeur à ce que l'article « Les miracles du Prof. Hammerschlag » fût publié sous le nom de l'auteur, conformément au

droit d'auteur, mais elle a au contraire reconnu ce droit d'indiquer le nom. Elle a seulement fait valoir que l'omission du nom provenait d'une erreur qu'on ne pouvait lui imputer à faute. Le demandeur ne peut donc même pas réclamer l'indemnité prévue par l'article 57 de la loi sur le droit d'auteur.

L'autre conclusion de la demande, à savoir qu'il soit interdit à la défenderesse de porter atteinte au droit d'auteur du demandeur, en ce qui concerne l'article, ne trouve aucun point d'appui dans les faits constatés. Il s'agit d'un article qui a déjà été publié. Le demandeur n'a pas prétendu qu'une nouvelle publication de cet article ait été décidée ou envisagée. Abstraction faite de ce que, d'après la constatation des faits, la défenderesse a cherché tout de suite à réparer, autant que possible, l'omission regrettable qui s'était produite, l'on n'est pas fondé à penser que le droit du demandeur puisse être atteint dans le sens indiqué, ni qu'un danger subsiste en somme pour ce qui est de la répétition d'un tel trouble, ni que les intérêts du demandeur réclament protection de façon pressante, notamment si l'on considère que la défenderesse elle-même ne présente la chose que comme une erreur et qu'à ce point de vue ses déclarations sont confirmées par la constatation des faits.

NOTE DE LA REDACTION. — Le texte de l'arrêt ci-dessus figure en allemand dans la revue *Copyright*, fascicule de janvier/mars 1940, p. 376. Le Protectorat de Bohême et Moravie a été constitué le 16 mars 1939 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 4, 3<sup>e</sup> col.); l'arrêt publié ci-dessus porte la date du 10 mars 1939: c'est donc l'un des derniers rendus sous le régime antérieur. Au surplus, la législation tchécoslovaque sur le droit d'auteur est demeurée en vigueur dans le Protectorat.

Le tribunal de première instance avait adjugé au demandeur une indemnité de 500 couronnes. Cette somme a-t-elle été maintenue en deuxième et troisième instances? Il semble que non, étant donné que la Cour d'appel et le Tribunal suprême ont jugé, l'une et l'autre, qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit d'auteur. D'une manière générale, M. Otto Gellner, docteur en droit et avocat à Prague, défend dans une note (*Copyright*, janvier/mars 1940, p. 377) l'opinion suivant laquelle le droit de l'auteur d'être désigné comme tel lors de la publication de l'œuvre n'est pas une prérogative rentrant dans le contenu du droit d'auteur. Dans certains cas spéciaux « d'usages autorisés de l'œuvre » (par exemple s'il s'agit de faire des citations ou des emprunts entrant dans des œuvres scientifiques indépendantes, art. 23 et 29 de la loi des 24 novembre 1926/24 avril 1936), le législateur a imposé à l'emprunteur d'indiquer le nom de l'auteur dont l'œuvre était mise à contribution. Mais l'inexécution de cette obligation n'a pas le caractère d'une atteinte au droit d'auteur: l'article 47,

applicable dans cette éventualité, parle de contraventions punies d'amende ou d'emprisonnement, alors que le délit d'atteinte portée au droit d'auteur est visé par les articles 44 et 45.

En revanche, M. Gellner observe que le litige tranché par l'arrêt du 10 mars 1939 pouvait être envisagé sous l'angle du contrat d'édition. Un tel contrat existait entre les parties: or, l'article 16 de la loi tchécoslovaque sur le contrat d'édition, du 11 mai 1923, dispose que l'éditeur doit reproduire l'œuvre en tenant compte des us et coutumes qui règnent dans le commerce de l'édition, et cela implique, on n'en peut guère douter, la mention du nom de l'auteur. De plus, l'article 17 interdit à l'éditeur, s'il n'y est pas autorisé par l'auteur, d'apporter au nom de l'auteur des retranchements, adjonctions ou autres modifications. On admettra difficilement que si un retranchement est illicite, par lequel certains éléments du nom sont supprimés, l'élimination complète de celui-ci soit licite.

SUISSE

OEUVRE D'ART REPRODUITE LICITEMENT PAR LA PHOTOGRAPHIE. ACHAT DE LA REPRODUCTION, AUX FINS D'UNE REPRODUCTION ET D'UNE MISE EN CIRCULATION NOUVELLES DE L'ŒUVRE. NÉCESSITÉ DU DOUBLE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR DE LA REPRODUCTION PREMIÈRE (PHOTOGRAPHIE) ET DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE.

(Cour de justice civile de Genève, 11 mars 1941; Tribunal fédéral suisse, 27 mai 1941. — Jaggi c. Orell Füssli Annonces S.A.)

1<sup>er</sup> Arrêt de la Cour de justice civile de Genève (1)

*I. La simple négligence suffit pour engager la responsabilité de celui qui, en violation du droit d'auteur, reproduit une œuvre par n'importe quel procédé, en vend, met en vente ou en circulation d'une autre manière les exemplaires.*

*II. Commet une faute lourde celui qui, commandant un ouvrage qu'il entend mettre en circulation, et qui comporte la reproduction d'une œuvre protégée, s'en rapporte aux affirmations de son imprimeur, qui dit être en droit de reproduire l'œuvre, alors qu'un minimum d'attention lui aurait permis de se rendre compte que les arrangements intervenus ne le dispensaient pas de s'assurer du consentement de l'auteur.*

*III. L'auteur est seul juge de l'opportunité d'une diffusion de son ouvrage sous une forme commerciale; il subit un dommage, au moins moral, du seul fait que cette diffusion a lieu contre son gré.*

*IV. Le fait que l'auteur ait une fois autorisé ou toléré la reproduction de son œuvre ne lui fait pas perdre le droit de s'y opposer à l'avenir.*

Vu l'exploit du 15 juin 1940, par lequel Luc Jaggi a assigné devant la Cour Orell Füssli Annonces S. A., ayant son siège à Zurich et une succursale à Genève, en payement d'une indemnité de 2000 francs, plus 250 francs pour contribution aux honoraires d'avocat, et les dépens, ce en application des articles 1<sup>er</sup>, 6, 12, 42 de la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur la protection des droits d'auteur, et 41 et suivants du Code des obligations.

Vu les conclusions des parties et l'offre de preuve formulée par Orell Füssli qui s'oppose à la demande.

Considérant que la Cour est compétente comme instance unique en conformité des articles 45 de la loi susvisée, 37, chiffre 2, de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire.

Considérant, au fond, qu'il est constant qu'à fin 1939, la défenderesse a fait imprimer par la S. A. Orell Füssli Arts graphiques, à Zurich, un calendrier mural dont l'un des côtés reproduit la photographie d'une sculpture intitulée «Avenir», dont Luc Jaggi est l'auteur.

Que ce dernier est fondé à réclamer un dédommagement pour le préjudice qui lui aurait été causé par un tel acte, ce à teneur de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1922, qui dispose que le droit d'auteur consiste notamment dans le droit exclusif de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé.

Que c'est à tort que Orell Füssli Annonces S. A. soutient que le demandeur doit être renvoyé à mieux agir en s'adressant à Orell Füssli Arts graphiques S. A., son imprimeur.

Qu'en effet, selon l'article 42, lettres a) et b), peut être poursuivi civilement celui qui, en violation du droit d'auteur, reproduit une œuvre par n'importe quel procédé, en vend, met en vente ou en circulation d'une autre manière les exemplaires.

Que la défenderesse a donné mandat à Orell Füssli Arts graphiques de reproduire l'œuvre et en a mis en circulation 16 000 exemplaires, en distribuant son calendrier gratuitement parmi sa clientèle.

Considérant que la défenderesse allègue encore que son imprimeur aurait été aux droits d'un sieur Köhli, à qui il aurait payé 20 francs pour l'autorisation de reproduire l'œuvre, lequel Köhli tiendrait son propre droit de l'Association suisse des photographes, qui tiendrait le sien de l'Exposition nationale, à qui Luc Jaggi lui-même aurait cédé ses droits en

ce qui concerne la faculté de reproduire l'œuvre sans son autorisation.

Qu'elle invoque, à cet égard, l'article 30 du règlement de l'Exposition nationale, dont Jaggi aurait eu connaissance et auquel il aurait adhéré, règlement dont elle ne produit pas l'original, mais dont elle offre d'établir la teneur sous n° 5 de son offre de preuve.

Considérant qu'à supposer que le texte de cet article 30 soit exact et qu'il soit opposable au demandeur, il en résulterait seulement que la Direction de l'Exposition nationale se serait réservé le droit vis-à-vis des exposants, sans les consulter, pour autant qu'elle l'estimerait opportun, de permettre des reproductions d'œuvres exposées, dans des buts de propagande.

Que toutefois, la défenderesse ne saurait prétendre — en fait ne prétend pas — qu'elle aurait mis en circulation son calendrier dans un but de propagande en faveur de l'Exposition nationale qui, d'ailleurs, avait fermé ses portes depuis longtemps au moment de l'édition et de la mise en circulation dudit calendrier.

Considérant qu'Orell Füssli Annonces S. A. n'est pas fondée à arguer de l'absence de toute faute de sa part.

Qu'au sens de l'article 41 du Code des obligations, applicable à la responsabilité civile en matière de droit d'auteur (art. 44 de la loi spéciale), il suffit de la simple négligence, et que, dans l'espèce, en se contentant des explications d'Orell Füssli Arts graphiques S. A., alors qu'elle aurait dû s'apercevoir, avec un minimum d'attention, que les arrangements intervenus entre celle-ci et Köhli ne la dispensaient pas de s'assurer du consentement de l'auteur de l'œuvre, elle a commis une faute lourde et qui confine à la mauvaise foi (voir à ce sujet la correspondance échangée entre le demandeur, l'Exposition nationale et Köhli).

Considérant que l'offre de preuve est sans pertinence à raison de ce qui vient d'être dit.

Qu'en ce qui concerne spécialement le n° 3, ce n'est pas parce que Jaggi a pu, dans d'autres circonstances, autoriser ou tolérer la reproduction ou la diffusion de son groupe sculptural qu'il a perdu son droit à s'y opposer et à réclamer une indemnité dans le litige actuel.

Considérant que l'auteur est seul juge de l'opportunité d'une diffusion de son ouvrage sous une forme commerciale et qu'il subit un dommage, au moins moral, du seul fait que cette diffusion a lieu contre son gré.

(1) Voir *La Semaine judiciaire* du 19 août 1941, p. 331.

Qu'en outre il a droit à une juste rémunération que la défenderesse a éludé, ce qui entraîne pour elle l'obligation de réparer le manque à gagner subi par l'auteur.

Qu'en tenant compte de toutes les circonstances, la Cour fixe le dédommagement à 500 francs.

Que, s'agissant de dommages-intérêts, l'article 129 *in fine* de la loi de procédure civile est applicable, et qu'il se justifie de déterminer à 150 francs la participation de la défenderesse aux honoraires du demandeur.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

A la forme: déclare la demande recevable.

Au fond: Vu les articles 1, 6, 12, 42, 44 de la loi du 7 décembre 1922 sur la protection du droit d'auteur, et 41 et suivants du Code des obligations,

Condamne Orell Füssli Annonces S. A., ayant son siège à Zurich et une succursale à Genève, à payer à Luc Jaggi la somme de 500 francs à titre d'indemnité;

La condamne à lui payer en outre 150 francs en application de l'article 129 *in fine* de la loi de procédure civile;

La condamne aux dépens.

## 2<sup>e</sup> Arrêt du Tribunal fédéral suisse (4)

A la fin de 1939, la S. A. Orell Füssli Annonces a fait imprimer par la S. A. Orell Füssli Arts graphiques 16 000 exemplaires d'un calendrier mural destiné à être offert à sa clientèle.

L'un des côtés de l'imprimé reproduisait la photographie d'une sculpture, l'«Avenir», exposée à l'Exposition nationale de Zurich et dont Luc Jaggi est l'auteur.

Estimant que la reproduction faite sans son autorisation lésait son droit d'auteur, Jaggi a intenté une action à la S. A. Orell Füssli Annonces en réclamant le paiement d'une indemnité de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 11 mars 1941, la Cour de justice civile de Genève a admis la demande à concurrence de 500 fr.

Orell Füssli Annonces S. A. a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires.

### Extrait des motifs:

A l'appui de son droit de faire reproduire la photographie de la sculpture du demandeur sur le calendrier, la défenderesse invoque l'article 30 du règlement de l'Exposition nationale de Zurich qui aurait la teneur suivante: «*Die Ausstel-*

*lungsleitung behält sich das Recht vor, von sich aus nach Gutdünken und ohne Befragung der Aufsteller Aufnahmen zu Propagandazwecken zu veranlassen. — Irgend ein Rechtsanspruch aus der Anfertigung und Veröffentlichung solcher Reproduktionen wird durch die Ausstellungsleitung nicht anerkannt.*»

Faisant usage de ce droit, dit la défenderesse, la Direction de l'Exposition a autorisé les membres de l'Association suisse des photographes «à faire des photographies dans l'enceinte de l'Exposition dans un but commercial» (lettre du 24 avril 1940 de la Direction de l'Exposition). La défenderesse a acheté, pour 20 francs, au photographe Ernst Köhli, membre de l'Association, la photographie de l'œuvre d'art de l'intimé, reproduite sur le calendrier. Elle estime dès lors qu'elle s'est conformée à la législation sur le droit d'auteur.

Cette thèse n'est pas fondée, même si l'on admet que l'article 30 du règlement de l'Exposition était opposable au demandeur (point qui n'a pas été élucidé). Le droit d'autoriser des reproductions, réservé à la Direction de l'Exposition par le règlement, était limité aux photographies faites à des fins de réclame pour l'Exposition et avait, par conséquent, cessé avec elle. Supposé que la défenderesse fût au bénéfice d'une autorisation directe ou indirecte de l'Exposition nationale, elle ne pourrait opposer au titulaire du droit d'auteur cette autorisation qui, étant postérieure à la fermeture de l'Exposition, sortait des limites du pouvoir réservé à la Direction par l'article 30 du règlement. Tout au plus pourrait-on lui reconnaître dans ce cas un droit de recours contre l'Exposition nationale qui l'aurait induite en erreur.

En réalité, toutefois, la défenderesse n'a jamais été autorisée par la Direction de l'Exposition à reproduire la sculpture du demandeur. Elle tient ses droits uniquement du photographe Köhli. Les œuvres photographiques sont aussi protégées par la loi sur le droit d'auteur (art. 2 et 4). L'autorisation du photographe était sans doute nécessaire à la défenderesse, mais elle ne lui permettait pas à elle seule de reproduire à son tour l'œuvre d'art; pour cela, il lui fallait en outre l'autorisation de celui qui avait le droit d'auteur sur la sculpture. Or, la défenderesse n'a pas obtenu cette autorisation.

Elle objecte en vain qu'il faudrait alors considérer comme interdites les nombreuses cartes postales ou reproductions d'œuvres de l'Exposition qui sont

encore en circulation. En tant qu'elles émanent de photographes qui ont reçu l'autorisation prévue à l'article 30 du règlement, ces reproductions d'œuvres photographiées pendant l'Exposition restent au bénéfice du droit même après la fermeture de celle-ci. La faute de la défenderesse n'est pas d'avoir acheté une de ces reproductions, mais de l'avoir reproduite à son tour à 16 000 exemplaires sans l'assentiment du demandeur, auteur de l'œuvre originale.

La défenderesse fait encore valoir qu'elle s'est bornée à commander le calendrier à la maison Orell Füssli Arts graphiques et que celle-ci l'a imprimé et a acheté la reproduction qui a donné naissance au litige. L'action aurait donc dû être dirigée contre cette dernière maison. Cet argument n'est pas décisif. Aux termes de l'article 42 de la loi, l'action peut être dirigée aussi contre celui qui met en circulation des exemplaires d'une œuvre. C'est le cas de la défenderesse, dont la raison sociale figure seule sur le calendrier, sans indication du nom de l'imprimeur.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

## Nouvelles diverses

### *La protection internationale du droit d'auteur dans le nouveau monde*

La guerre a nécessairement arrêté, ou du moins ralenti, en Europe les travaux entrepris pour développer et améliorer le régime de la protection internationale du droit d'auteur. Il n'est pas possible pour le moment de concevoir de vastes desseins, et nous devons être déjà très reconnaissants envers les spécialistes qui, comme M. le Dr Willy Hoffmann en particulier, ont créé autour des avants-projets de conventions connexes à la Convention de Berne révisée une atmosphère sympathique d'étude et de discussion.

L'Amérique est plus privilégiée que l'Europe à cet égard (comme peut-être à d'autres). Elle peut continuer à travailler à l'établissement d'un statut international du droit d'auteur, dans le cadre du nouveau monde. A la vérité, ces efforts qu'elle a la chance de pouvoir continuer à accomplir, ne laissent pas d'être assez indiqués, quand on examine de plus près la situation. La multiplicité des accords existants (v. *Le Droit d'Auteur* du 15 mai 1941, p. 59), le nombre généralement insuffisant des ratifi-

(4) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 67, 11<sup>e</sup> partie, p. 59.

cations qu'ils ont obtenues ont entraîné une insécurité juridique à quoi il serait fort désirable de porter remède. L'Institut argentin des droits intellectuels, dont nous avons déjà eu l'occasion de relever l'intéressante et utile activité, s'est préoccupé de ce problème. Dans un rapport daté du 30 décembre 1940, et qui porte les signatures de MM. Garcia, Mendilaharsu, Mouchet et Radaelli, membres de cet Institut, la solution recommandée est celle d'une convention entièrement nouvelle qui s'inspirerait des courants modernes de la doctrine et de la législation<sup>(1)</sup>. Le rapport rappelle à ce propos l'avant-projet de convention mondiale pour la protection du droit d'auteur, établi en avril 1936 par le Comité des experts dit Comité de Paris, et que nous avons analysé dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937.

D'autre part, M. Ladas, le spécialiste nord-américain bien connu des droits intellectuels, a publié dans le journal de Buenos Aires *La Ley*, numéro du 8 juillet 1941, une grande étude doctrinale qu'il intitule : « Protection interaméricaine des droits de propriété intellectuelle ». M. Ladas conclut en souhaitant que les États américains qui n'ont pas encore ratifié la Convention panaméricaine de Buenos Aires le fassent le plus rapidement possible.

Ainsi de deux côtés nous voyons que le désir se manifeste d'une convention américaine en matière de droit d'auteur, embrassant le plus grand nombre possible de pays. Car tel est aussi, cela va de soi, le vœu de l'Institut argentin des droits intellectuels. Une convention véritablement mondiale dans notre domaine, qui grouperait tous les pays de la planète dans une seule et même Union, avec une charte universelle et unique, à l'instar de l'Union postale, nous paraît en ce moment, et pour un temps encore assez long, quelque chose de chimérique. Il ne faut pas rechercher une unité qui n'existe ni dans les idées ni dans les faits, mais s'efforcer de rapprocher les institutions que le temps a révélées viables. C'est de cette conception que procède le projet de convention-pont entre l'Union de Berne essentiellement (mais non exclusivement) européenne, et l'Union panaméricaine. On prévoit que ces deux Unions doivent subsister intégralement, mais que les auteurs de l'une seront protégés dans l'autre conformément aux stipulations de la nouvelle Convention de liaison. Il est évident que l'effi-

cacité de ce système dépend de l'étendue territoriale de chacune des Unions, car nous ne pensons pas qu'on veuille ouvrir la Convention-pont à des pays qui ne feraient pas partie de l'un ou de l'autre des groupes susindiqués. Voilà pourquoi, d'un point de vue tout à fait général et en quelque sorte intercontinental, il nous paraîtrait opportun que le continent américain réussisse à mettre sur pied une convention internationale américaine de droit d'auteur, qui engloberait, si possible tous les pays du nouveau monde. Nous avons montré dans notre article déjà cité du *Droit d'Auteur* du 15 mars dernier que les nombreux accords plurilatéraux américains en vigueur n'avaient en fait qu'une valeur médiocre à cause du petit nombre des adhésions dont ils bénéficiaient. La convention la plus importante par le chiffre des participants est celle de Buenos Aires, du 11 août 1910, et c'est apparemment pourquoi M. Ladas voudrait qu'elle recueillît les ratifications qui lui manquent encore, et qu'il énumère comme étant celles de la République Argentine, de la Bolivie, du Chili, de Cuba, du Mexique, du Salvador et du Vénézuéla. Si ces sept ratifications intervenaient, le traité de Buenos Aires produirait effet dans vingt et un pays (actuellement il s'applique dans les quatorze pays suivants : Brésil, Colombie, Costa-Rica, Équateur, États-Unis de l'Amérique du Nord, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay).

Nous saluons les efforts de l'Institut argentin des droits intellectuels et de M. Ladas : ils tendent au même but et nous espérons que les circonstances leur seront favorables.

### France

*Victor Hugo, le domaine public et la guerre*

*Une nouvelle loi française de prolongation du droit d'auteur*

L'auteur de la *Légende des siècles* est mort, selon la *Grande Encyclopédie*, le 22 mai 1885. Normalement son œuvre devait tomber dans le domaine public en France cinquante ans après cette date, soit le 22 mai 1935. Mais les ouvrages de Victor Hugo étaient au nombre de ceux que vise la loi dite Bérard, du 3 février 1919, prolongeant en raison de la guerre mondiale de 1914 à 1918 la durée des droits de propriété littéraire et artistique. Cette loi s'applique en effet à

toutes les œuvres publiées avant l'expiration de l'année consécutive au jour de la signature du traité de paix (28 juin 1919), et non tombées dans le domaine public le 5 février 1919, date de la promulgation de la loi (v. *Droit d'Auteur* des 15 février 1919, p. 13, et 15 février 1923, p. 17, 3<sup>e</sup> col.).

Quelle était l'étendue, dans le temps, de la prolongation accordée? La loi s'exprime ainsi : « les droits... sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix ». La formule est complexe et d'une interprétation qui a suscité des doutes. Le *Droit d'Auteur* s'était prononcé dès les travaux préparatoires (v. le numéro du 15 novembre 1918, p. 133, 1<sup>re</sup> col.) pour un délai allant du 2 août 1914 au 31 décembre 1920, dans l'hypothèse, qui s'est vérifiée par la suite, que le traité de paix serait signé au cours de l'année 1919. Cette interprétation a été reprise par notre correspondant de France M. Albert Vaunois (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1919, p. 41, 3<sup>e</sup> col.). Mais d'autres propositions se firent jour. Certains pensèrent qu'il faudrait peut-être fixer au 31 décembre 1919 la date permettant de calculer la durée du délai de prolongation. Cette opinion (rapportée par M. Gaëtan Sanvoisin dans le *Journal des Débats* du 5 juillet 1941) ne paraît pas avoir rallié beaucoup d'esprits. Une autre solution a eu plus de partisans. On a soutenu ceci : la fin de l'année consécutive au jour de la signature du traité de paix ne peut pas coïncider avec la fin d'une année civile, à moins (ce qui n'a pas été le cas) que le traité n'ait été signé lui-même un 31 décembre. Il faut donc simplement ajouter une année à la date de signature du traité de paix, ce qui ne nous porte plus au 31 décembre 1920, mais au 28 juin 1920. La prolongation ne serait donc pas de 6 ans et 152 jours, selon la thèse défendue par le *Droit d'Auteur*, mais seulement de cinq ans et 330 jours ou de cinq ans, dix mois et 27 jours (si l'on veut compter les mois pleins uniformément à 30 jours).

D'une manière générale, on peut dire que l'interprétation proposée dès l'origine par le *Droit d'Auteur* a prévalu, bien que le dahir marocain du 17 septembre 1923 (*ibid.*, 15 mai 1924, p. 52), manifestement inspiré de la loi Bérard, déclare que la prolongation accordée est égale au temps compris entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1920. Cette prise de position nette du législateur marocain

(1) Voir la *Rivista universitaria Juridicas y Sociales*, de janvier-février 1941, p. 30.

nous fait supposer que le législateur français pourrait avoir eu, lui aussi, l'intention de ne pas instituer une prolongation de 6 ans et 152 jours, mais seulement de cinq ans et 330 jours. Mais, en l'absence d'une volonté exprimée de manière à couper court à toute controverse, il appartiendrait aux tribunaux de prononcer. Or ils ne l'ont pas fait jusqu'ici parce qu'ils n'en ont pas eu l'occasion, les éditeurs et les héritiers des auteurs s'étant mis d'accord dans chaque cas (cf. *Paris-Midi* du 9 avril 1940). Et, si nous sommes bien informés, l'entente est généralement intervenue sur la base de la prolongation la plus favorable aux auteurs, à savoir celle que nous avons proposée de 6 ans et 152 jours, et à laquelle s'était ralliée la Société des gens de lettres de France et le Syndicat français pour la protection de la propriété intellectuelle (*Droit d'Auteur* du 15 février 1923, p. 18, 3<sup>e</sup> col.). Pour *Lamartine*, il est vrai, le journal *Le Radical* du 25 juillet 1924 indique que le Ministre de l'Instruction publique de l'époque, M. François Albert, a fixé l'avènement du domaine public au 30 juillet 1924, ce qui correspond à une prorogation égale au temps compris entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1919<sup>(1)</sup>. Mais cette décision ministérielle, peu compréhensible, à notre avis, est restée isolée. — S'agissant de l'œuvre de *Flaubert*, les journaux ont annoncé la chute dans le domaine public le 9 octobre 1936. Or, l'auteur de *Madame Bovary* était mort le 8 mai 1880, soit 56 ans et 151 jours auparavant (mois comptés à 30 jours).

Quant à *Victor Hugo*, on escompte d'après les articles de journaux dont nous disposons que le domaine public s'emparera des ouvrages de l'illustre poète le 22 octobre 1941, soit 56 ans et 152 jours après la mort survenue, comme nous l'avons dit, le 22 mai 1885. On rencontre aussi l'idée que la prolongation devrait être de cinq ans et 330 jours (solution marocaine), mais le fait que la Société des gens de lettres s'est déclarée en faveur du délai le plus long donne à celui-ci d'assez grandes chances.

La diversité des opinions émises montre en tout cas que la formule trop compliquée et trop peu précise de la loi Bérard est une source de difficultés et d'incertitude. En Belgique et en Hongrie, on

a adopté des prolongations de guerre faciles à appliquer, de 10 ans et de 8 ans. Si la guerre actuelle devait amener tel ou tel pays à suivre l'exemple donné par la France en 1919, il conviendrait, selon nous, d'énoncer en termes plus simples le principe généreux de la prolongation. On s'est déjà préoccupé de la chose (mais uniquement en France si nous sommes bien renseignés). Il serait évidemment possible de décider dès maintenant qu'une prorogation interviendra, mais l'étendue de celle-ci devra nécessairement dépendre, nous semble-t-il, de la durée des hostilités. Est-ce que, à la fin de la guerre, un accord international pourrait être conclu dans le cadre de l'Union de Berne, afin de procurer aux auteurs (ou plus exactement à leurs héritiers), dans le temps, une compensation pour les possibilités d'exploitation que la guerre leur aura enlevées? On peut se poser la question. Si la durée du droit d'auteur était uniforme dans tous les pays unionistes, une semblable mesure aurait de quoi séduire. Dans l'état actuel des législations, elle s'impose moins, nous semble-t-il. Cependant nous ne voudrions pas observer d'emblée une attitude purement négative à cet égard.

\* \* \*

Ces lignes étaient écrites lorsqu'un article du *Temps* du 14 août 1941 nous est tombé sous les yeux, annonçant qu'une loi française avait été publiée à l'*Officiel* prolongeant les droits accordés aux héritiers et ayants cause des auteurs d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas encore acquises au domaine public à la date de la publication de la loi. Ainsi la loi Bérard, du 3 février 1919, serait complétée par une loi semblable, afin de remédier aux effets que la guerre actuelle a sur l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques. L'œuvre de Victor Hugo pourrait alors bénéficier d'une seconde prolongation, si la loi nouvelle est publiée et entre en vigueur avant le 22 octobre 1941. D'après l'information du *Temps*, la loi porterait la date du 22 juillet 1941 et aurait été publiée le 14 août 1941. Il est donc extrêmement probable qu'elle est entrée en vigueur à cette dernière date, ou bien à une date rapprochée du 14 août 1941, mais de toute façon avant l'échéance du 22 octobre 1941. Les difficultés d'interprétation auxquelles a

donné lieu la loi du 3 février 1919 devraient, si possible, être évitées en ce qui concerne la nouvelle loi. La manière de fixer la prolongation est reprise du modèle d'il y a 22 ans : on agirait sagement, croyons-nous, en établissant un calcul authentique de la seconde extension accordée en France au droit d'auteur dans le temps, quand ce calcul sera praticable, c'est-à-dire au moment où l'on connaîtra la date des traités de paix. D'une manière générale, il nous semble qu'une prolongation de X années, selon le système choisi en Belgique<sup>(1)</sup> et en Hongrie<sup>(2)</sup>, eût été préférable, parce que plus simple à manier. Mais il offrait l'inconvénient de n'être pas aisé à instituer dès maintenant, puisque nous ignorons combien de temps la guerre durera. Si l'on voulait attendre la fin des hostilités pour édicter une prolongation, on s'exposerait à voir tomber dans le domaine public toute une série d'œuvres, et notamment celles de Victor Hugo, au lieu qu'une loi intervenant sans plus de retard peut sauver tout ce qui n'est pas encore devenu de reproduction libre. Il y a là un argument d'une force réelle. Cependant, rien n'aurait empêché, semble-t-il, le législateur français de prévoir une prolongation selon la formule Bérard de 1919, étant entendu que le résultat du calcul serait arrondi au prochain chiffre d'années pleines (par exemple 5 ans et 330 jours faisant 6 ans, 6 ans et 152 jours 7 ans, etc.). Il n'est déjà pas très commode que le délai normal de protection expire jour pour jour cinquante ans après le décès (et non pas à la fin de la cinquantième année consécutive à celle pendant laquelle l'auteur est mort). S'il faut encore ajouter à une date quelconque, dans le cours d'une année, un temps X composé d'années et de jours, en application de la loi de 1919, et un temps Y, composé de même, en application de la loi de 1941 (cas de Victor Hugo), la complication devient vraiment grande.

La nouvelle loi française portant prolongation du droit d'auteur est datée du 22 juillet 1941; elle a été publiée dans le *Journal officiel* du 13 août 1941 et est entrée en vigueur, nous écrit l'Administration française, le jour de sa promulgation à l'*Officiel*, c'est-à-dire, pensons-nous, le 13 août 1941. On en trouvera le texte ci-dessus, p. 121.

(1) D'après une autre source (*Paris-Midi*, 9 avril 1940), *Lamartine* ne serait tombé dans le domaine public que le 19 mai 1925, date qui correspond, l'auteur de *Jocelyn* étant mort le 28 février 1869, à une prolongation de 6 ans, 79 jours. Encore une solution différente que nous ne nous chargeons pas d'expliquer... Voir, à propos de *Lamartine*, notre article dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1924, p. 60.

(1) Loi belge du 25 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1921, p. 98).

(2) Loi hongroise du 31 décembre 1921, art. 88 (*ibid.*, 15 mai 1922, p. 55).